

***CONDITIONS ET MODALITÉS DE
COLLABORATION ENTRE LE
MILIEU DE STAGE ET LE
COLLÈGE DE BOIS-DE-BOULOGNE
EN VUE DE L'ORGANISATION DE
STAGES POUR LES ÉTUDIANTS DES
PROGRAMMES TECHNIQUES***

ENTENTE GÉNÉRALE TYPE

ANNÉE 2021-2022

Entente générale type

Le Centre de stage et le Collège de Bois-de-Boulogne conviennent que la formation dispensée aux étudiants inscrits dans l'un ou l'autre des programmes de formation professionnelle offerts par le Collège, à l'exception du programme de soins infirmiers, le sera conformément à la présente entente type, proposée à toute entreprise, institution ou étude professionnelle intéressée à signer une convention de stage avec ledit Collège. La présente entente fera partie intégrante de toute convention de stage dûment signée.

ARTICLE 1 : BUT DE L'ENTENTE

La présente entente vise à déterminer les conditions et les modalités de collaboration devant exister entre le Centre de stage et le Collège de manière à assurer une gestion efficace des stages et le respect des droits et des obligations de chacun des intervenants.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

Dans la présente entente, les termes suivants signifient :

2.1 Collège

Le collège d'enseignement général et professionnel de Bois-de-Boulogne

2.2 Centre de stage

Toute entreprise, institution ou étude professionnelle qui accepte de participer à la formation d'étudiants de niveau collégial au moyen de stages.

2.3 Programme d'études

Ensemble intégré de cours visant l'atteinte de compétences de formation reliées à un programme d'études.

2.4 Stage

Période d'apprentissage en milieu de travail pendant laquelle l'étudiant acquiert les habiletés relatives à l'exercice de sa future profession en appliquant, dans un travail concret, les notions apprises dans les cours et/ou dans les laboratoires-collège.

2.5 Cahier de stage

Document contenant les éléments suivants :

- Objectifs pédagogiques poursuivis pendant le stage;
- Identification des connaissances et des comportements à acquérir ainsi que des habiletés et des attitudes à développer pendant le stage;
- Description des activités d'apprentissage prévues durant le stage;
- Description du type de supervision donnée pendant le stage;
- Description du mode d'évaluation.

2.6 Unité de stage

Tout département ou service d'un centre de stage dans lequel le Stagiaire acquiert une expérience de formation.

2.7 Expérience d'apprentissage

Toute situation vécue dans le milieu de travail qui a une valeur éducative pour le Stagiaire.

2.8 Responsable des stages

2.8.1 Au Collège

- Signataire : Cadre mandaté pour signer les conventions de stage.
- Coordonnateur(trice) des stages : Enseignant(s) libéré(s) pour coordonner des stages entre les étudiants et les milieux de stage.

2.8.2 Au Centre de stage

Personne désignée par l'entreprise, l'institution ou l'étude professionnelle pour la représenter auprès du Collège et mandatée pour signer les conventions de stage.

2.9 Enseignant(e)

Personne désignée par le département pour encadrer l'apprentissage du Stagiaire et assurer le respect des dispositions contenues dans la présente entente.

2.10 Superviseur(e)

Personne désignée par le Centre de stage pour accueillir, orienter, superviser et, selon les besoins, participer à l'évaluation du Stagiaire, le tout en conformité avec les orientations contenues dans le cahier de stage.

2.11 Stagiaire

Étudiant dûment inscrit dans un programme technique et qui effectue un stage agréé et organisé par le Collège.

ARTICLE 3 : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

3.1 À l'enseignement ordinaire, les stages ont lieu à l'intérieur des sessions régulières de cours, du mardi au vendredi, et sans conflit d'horaire avec les autres cours.

3.2 Durant son stage, le Stagiaire conserve son seul statut d'étudiant. En conséquence, il ne remplace aucun travailleur de l'entreprise.

3.3 La totalité des tâches exécutées par le Stagiaire dans le Centre de stage demeure toujours sous la responsabilité du personnel régulier qui y est habituellement affecté.

3.4 L'exclusion du Stagiaire de son milieu de stage par suite de circonstances exceptionnelles sera décidée conjointement par le Centre de stage et le Collège. La décision sera transmise au Stagiaire par le Collège.

3.5 La propriété intellectuelle des travaux réalisés par l'étudiant demeure la propriété du Centre de stage.

3.6 Le stage se déroule normalement à la place d'affaires du Centre de stage.

3.7 Toute modification à la présente entente doit être faite, par écrit, conjointement par les représentants dûment mandatés du Collège et du Centre de stage.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU COLLÈGE

Dans la présente entente, le Collège :

- 4.1** Assume la responsabilité d'organiser et d'appliquer le programme d'études.
- 4.2** Assume la responsabilité de veiller à ce que le Stagiaire respecte les politiques, les règlements et les pratiques courantes du Centre de stage ainsi que le secret professionnel.
- 4.3** Assume la responsabilité civile du Stagiaire et prend les mesures nécessaires pour l'assurer contre les accidents de travail auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.
- 4.4** Fournit au Centre de stage le cahier de stage et le nom de l'enseignant chargé de l'encadrement du Stagiaire.
- 4.5** Assume, par l'entremise de l'enseignant, la responsabilité de l'orientation pédagogique du stage, de la surveillance et de l'évaluation du Stagiaire.
- 4.6** Sélectionne, par l'entremise de l'enseignant, les expériences d'apprentissage présentes dans le Centre de stage.
- 4.7** Prend les mesures appropriées auprès du Stagiaire dont le comportement va à l'encontre des éléments prévus à l'article 4.2.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CENTRE DE STAGE

En vertu de la présente entente, le Centre de stage :

- 5.1** Discute avec l'enseignant des différents éléments contenus dans le cahier de stage.
- 5.2** Accepte le cahier de stage tel qu'il a été discuté.
- 5.3** Détermine, parmi les membres du personnel du Centre de stage, la personne qui agira à titre de superviseur.
- 5.4** S'engage à respecter les droits que le Collège reconnaît au Stagiaire :
 - 5.4.1** Droit aux ressources nécessaires à l'atteinte des objectifs de formation énoncés dans le cahier de stage;
 - 5.4.2** Droit d'être informé des différentes conditions de réalisation et de réussite de son stage;
 - 5.4.3** Droit d'être assuré que le plan de stage ne sera pas substantiellement modifié sans qu'il en soit informé;
 - 5.4.4** Droit à une évaluation continue, c'est-à-dire échelonnée sur toute la durée du stage;
 - 5.4.5** Droit de se faire entendre lorsqu'est envisagée son exclusion d'un Centre de stage;
 - 5.4.6** Droit à un environnement de travail qui respecte sa santé et sa sécurité physique et mentale.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

Pour sa part, le Stagiaire s'engage à :

- 6.1** Respecter les différentes dispositions du contrat d'apprentissage convenu entre le Centre de stage et le Collège.

- 6.2** Se conformer aux politiques, règlements et pratiques courantes du Centre de stage et observer le secret professionnel.